



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT
Date : 8 décembre 2005
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : **M. le Juge Carmel Agius, Président**
M. le Juge Kevin Parker
M. le Juge Jean-Claude Antonetti

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **8 décembre 2005**

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DÉCISION RELATIVE AU DOCUMENT N° 114

Le Bureau du Procureur :

Mme Hildegard Uertz-Retzlaff
M. Ulrich Mussemeyer
M. Daniel Saxon

L'Accusé :

Vojislav Šešelj

Le Conseil d'appoint :

M. Tjarda Eduard van der Spoel

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (la « Chambre de première instance ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

VU le document n° 114 (*Submission Number 114*) déposé le 21 octobre 2005 (la « Requête ») par Vojislav Šešelj (l'« Accusé »), dans lequel celui-ci soulève trois points : i) il affirme que l'Accusation lui a transmis, le 13 octobre, des documents qui n'ont aucun rapport avec son affaire, et demande que celle-ci s'acquitte de l'obligation qui lui est faite par l'article 68 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») de lui communiquer tous les éléments de preuve à décharge ; ii) il s'oppose à la demande de mesures de protection présentée par l'Accusation; et iii) s'agissant de la question de savoir s'il peut faire des photocopies au quartier pénitentiaire des Nations Unies, il demande à consulter les observations formulées par le Greffier adjoint dans son rapport sur la question,

ATTENDU que l'Accusé, lors de la conférence de mise en état du 26 septembre 2005, a demandé s'il pouvait faire des photocopies au quartier pénitentiaire des Nations Unies et que le Juge Agius a invité le Greffe à présenter ses observations sur la question,

VU le rapport du Greffe présenté en application de l'article 33 du Règlement concernant la possibilité pour Vojislav Šešelj de faire des photocopies au quartier pénitentiaire des Nations Unies (*Registry Submission Pursuant to Rule 33 of the Rules of Procedure and Evidence Regarding Vojislav Šešelj's Access to Photocopying Facilities Within the United Nations Detention Unit*), daté du 30 septembre et déposé à titre confidentiel et partiellement *ex parte* le 6 octobre 2005 suite à la demande du Juge Agius (le « Rapport du Greffe »),

ATTENDU que s'agissant du premier point soulevé dans la Requête, le fait que l'Accusation ait transmis à l'Accusé des documents que celui-ci estime être sans intérêt, ne signifie pas qu'elle ne se soit pas acquittée de son obligation de communication, prévue par l'article 68 du Règlement,

ATTENDU que, s'agissant du deuxième point soulevé dans la Requête, l'Accusé s'est opposé à la requête de l'Accusation aux fins d'obtenir la non-divulgence des déclarations non expurgées de témoins détenant des informations sensibles, accompagnée des annexes A et B à titre confidentiel et *ex parte* (*Prosecution's Motion for Non-Disclosure of Unredacted*

